

Nancy Hamel

De: Nancy Hamel
Envoyé: 25 avr. 2023 13:37
À: Nancy Hamel
Objet: Mirabel : Demande à la CPTAQ pour un Bed and Breakfast en zone agricole

De : Sophie Lefrançois <s.lefrancois@mirabel.ca>

Envoyé : 13 avril 2023 16:26

À : Chantale Maurice <c.maurice@mirabeleconomique.ca>;
lucilia.albernaz@gerbesdangelica.com

Objet : RE: Demande à la CPTAQ pour un Bed and Breakfast en zone agricole pour un potentiel acheteur de RGA

Bonjour,

Le gîte touristique est un usage complémentaire à une habitation unifamiliale autorisé par le règlement de zonage (article 6.3.9 en pièce jointe), par contre le nombre de chambre maximal est de 5. Au niveau de la LPTAA, cet usage est permis sans autorisation en vertu de l'article 20 du règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-41.1, r. 1.1>).

20. L'utilisation d'une résidence comme gîte touristique est permise à la condition que cette utilisation n'ait pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation.

On entend par «gîte touristique» un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire

Pour ce qui est des activités agrotouristiques qui seraient implanté à moyen termes le même règlement précité viens encadrer de façon bien précise ces activités voir particulièrement les articles :

- 13.1 sur les réceptions
- 15 sur les services de repas à la ferme
- 16.1 sur les kiosques de vente de produit de la ferme
- 17 sur les visites guidées
- 17.1 et 17.2 sur la transformation de produit agricole

Cela s'ajoute à toutes les activités considérées comme des activités agricoles au sens de la Loi : « Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de

transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles; »

Si le projet ne respecte pas toutes les conditions du règlement r 1.1 alors une autorisation de la CPTAQ sera requise, a ce moment il faut prévoir des délais d'un minimum de 6 mois. La première étape est de présenter le projet à la municipalité parce qu'il doit d'abord être conforme à notre réglementation.

Je suis disponible pour répondre aux questions à ce sujet, n'hésitez pas à me contacter,

Cordialement,

<image001.gif>

Sophie Lefrançois, urb.

Conseillère – planification et réglementation

Service de l'aménagement et de l'urbanisme

[14111, rue Saint-Jean, Mirabel \(Québec\) J7J 1Y3](#)

450 475-2008, poste 4245

[mirabel.ca](#) | s.lefrancois@mirabel.ca | mavis.mirabel.ca